

**PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du 30/09/2022**

Date de convocation : 23/09/2022, modificatif le 26/09/2022

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

Sous la présidence de : Madame Cécile PARLOT, Maire

Étaient présents :

Jean-Claude NOEL, 1^{er} Adjoint
Roselyne MEDARD, 2^{ème} Adjointe
Pascal MAHÉ, 3^{ème} Adjoint
Zilpa VILSALMON, 4^{ème} Adjointe
Isabelle RENAULT, conseillère municipale
Dominique DELAUNAY, conseillère municipale
Serge VANNIER, conseiller municipal
Ludovic MARTIN, conseiller municipal
Régis ROUSSEL, conseiller municipal
Olivier GUERINEL, conseiller municipal
Anne-Sophie RONDIN, conseillère municipale
Henri-Jean DOLAINE, conseiller municipal
Arnaud SABIN, conseiller municipal
Géraldine GUILLAUME, conseillère municipale

Absents excusés : Florian Coudray ; Tiphaine Sourdin ; Pascale Loiseau ; Anne-Cécile Renaud

Absents :

Pouvoirs : de M. Florian Coudray à Mme le Maire, Cécile Parlot
De Mme Tiphaine Sourdin à Mme Géraldine Guillaume
De Mme Pascale Loiseau à M. Pascal Mahé

Secrétaire de séance : M. Arnaud Sabin

Madame PARLOT, Maire de Romagné, présente l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal du Conseil du 08/07/2022
- Adoption de l'ordre du jour

1. OBJET : Remplacement des portes des vestiaires de football- devis
2. OBJET : Rénovation des portes et fenêtres de l'église- devis
3. OBJET : Travaux de rénovation intérieure de la mairie suite à un dégât des eaux
4. OBJET : Messageries électroniques - devis
5. OBJET : Création d'un cheminement piétonnier la Hardouinais - Résiliation du marché avec la société Dauguet/ Tumoine pour faute et souscription d'un nouveau devis
6. OBJET : Coupure de l'éclairage public
7. OBJET : Demande de la société ROMI Bretagne SAS – Convention de rejet des eaux pluviales
8. OBJET : Délibération complémentaire relative à l'approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagné
9. OBJET : pose d'un panneau d'informations- convention
10. OBJET : Acquisition des parcelles C1951 et C1973 auprès d'Espace Habitat
11. OBJET : Cession amiable au Département d'Ille-et-Vilaine des parcelles YN 21, 79 et 81 dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique relative à la création d'une piste cyclable entre Saint Sauveur des Landes et Romagné- indemnité
12. OBJET : Autorisation de recruter par le biais du GUSO des intermittents du spectacle
13. OBJET : Nomination d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours
14. OBJET : Nomination d'un conseiller municipal référent « Randonnées »
15. OBJET : Défense extérieure contre les incendies (DECI)
16. Objet : Fougères Agglomération - Convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines
17. OBJET : Décision modificative n°1
18. OBJET : Coût de fonctionnement élèves 2022/2023
19. OBJET : Suppression d'une régie d'avance dans le cadre du dispositif « argent de poche »
20. OBJET : Protocole transactionnel avec l'école Sainte Anne
21. OBJET : Modification du règlement de la salle des fêtes de l'Atrium
22. OBJET : Mise à disposition provisoire de la salle des sports de Romagné au club de volley ball de St Germain en Coglès
23. OBJET : ESCALE – Convention de partenariat avec la société « Osez les langues »
24. OBJET : Questions diverses

Mme le Maire propose de reporter :

- le point concernant la défense incendie (en attente de la commission sur ce sujet)
- d'annuler le point sur la convention relative à un panneau d'informations au pôle santé, suite aux remarques des praticiens du pôle santé.

Elle propose également d'ajouter un point relatif à un devis pour des travaux de sécurité à la Monnerais.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité dont trois pouvoirs;

Le procès-verbal du Conseil municipal du 08/07/2022 est adopté à l'unanimité dont trois pouvoirs.

1. OBJET : Remplacement des portes des vestiaires de football- devis

Rapporteur : Mme Roselyne Médard, 2^{ème} Adjointe

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23/09/2022,

Les huit portes des vestiaires de football sont très abîmées (dessous des portes essentiellement). La commission « travaux, bâtiments, sécurité » avait donc proposé fin 2021, de les changer. Des crédits ont été prévus à cette fin au BP 2022.

Ont été consultées les entreprises suivantes : SARL Trihan Loïc et Barbe pour la fourniture de portes, Pierre Belloir, SARL Ferron peinture et l'entreprise Landrieux Denis pour la peinture.

Après consultation, il est proposé de retenir les devis les moins disants, soit celui de la SARL Trihan Loïc au montant de 5 350 € HT et celui de la société Denis Landrieux au montant de 976.85 € HT.

Vu l'importance du montant du premier devis, M.Martin demande des précisions : Mme Médard explique qu'il intègre uniquement la fourniture des portes et non l'encadrement en plus. Mais M.Noël ajoute qu'une protection en inox est prévue sur chaque bas de porte, pour éviter le phénomène de moisissure rencontré actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le devis de la SARL Trihan Loïc au montant de 5 350 €HT pour la fourniture et pose de 8 portes dans les vestiaires de football, et celui de l'entreprise Landrieux Denis pour la peinture de celles-ci au montant de 976.85 € HT ;
- **Autorise** Mme le Maire ou l'Adjointe déléguée, à signer les devis et tous documents en lien avec cette délibération ;
- **Dit** que les crédits sont prévus en section d'investissement à l'opération 2022-02.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

2. OBJET : Rénovation des portes et fenêtres de l'église- devis

Rapporteur : Roselyne Médard, 2^{ème} Adjointe

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23/09/22

Les portes de l'église sont extrêmement abîmées.

Les travaux consistent à restaurer : la porte principale, ainsi que la petite porte (vers la mairie).

Il s'agira en outre de repeindre la porte principale, et les autres portes sur les bas-côtés et la sacristie. Les fenêtres de l'église seront également repeintes, de même leurs grilles métalliques et le portail. L'Architecte des Bâtiments de France a été consulté préalablement aux demandes de devis.

Après consultation, la commune souhaite retenir les devis suivants :

- Ebénisterie RIGOT pour un montant de 3 420,00 € HT. Mme Médard indique que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé qu'un contreplaqué soit posé sur la porte arrière. M.Martin demande si, en conséquence, rien ne sera fait sur cette porte ? Mme le Maire rappelle que cette porte est déjà condamnée. Elle sera donc juste repeinte.
- Thierry MALLE peinture pour un montant de 5 692,90 € HT

soit un total de 9 112.90 € hors taxes.

La commission des finances a émis un avis favorable à ce projet.

M.Guérinel demande si aucun autre artisan n'avait répondu. Mme Médard explique que l'Architecte des Bâtiments de France souhaitait que des artisans spécialisés en restauration de tels édifices interviennent.

M.Martin estime que le devis en peinture est très élevé. Mme le Maire précise que le travail va plus loin que des travaux de peinture classiques, toutes les rainures sont reprises. Mme Médard ajoute qu'il y a tout le décapage à faire et le rattrapage d'une précédente couche de peinture faite d'une manière non professionnelle. Quant à l'ébéniste, il répare mais ne remplace pas.

M.Noël rappelle que cela faisait au moins dix années que la reprise de ces portes était évoquée, il est temps de faire ces travaux. M.Martin confirme que l'image de la commune est aussi en jeu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le devis de l'entreprise RIGOT pour des travaux de restauration des portes de l'église au montant de 3 420,00 € HT et celui de l'entreprise Malle pour la peinture des portes, fenêtre, grilles métalliques des fenêtres et portail pour un montant de 5 692,90 € HT.
- **Autorise** Mme le Maire ou l'Adjointe déléguée, à signer les devis et tous documents en lien avec cette délibération ;
- **Précise** que les crédits sont prévus en section d'investissement à l'opération 2022-02.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

3. OBJET : Travaux de rénovation intérieure de la mairie suite à un dégât des eaux

Rapporteur : Roselyne Médard, 2^{ème} Adjointe

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23/09/22

Suite à un dégât des eaux, les sanitaires du RDC de la mairie sont totalement dégradés et ont dû être fermés au public. Il est proposé de profiter de leur nécessaire rénovation pour améliorer également la partie cuisine de l'étage. Mme Médard explique que les sanitaires du RDC seront aussi adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Il est donc proposé de retenir les devis suivants :

Travaux	Entreprises	Montant HT
Dépose et reprise cloisons RDC et étage	SARL Trihan	2 564,00 €
Plomberie	SARL DUPRE	2 746,98 €
Electricité	SARL DUPRE	2 192,03 €
Peinture	BJM	804,42 €
TOTAL		8 307.43€

La commission des finances a émis un avis favorable à ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont trois pouvoirs par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** les devis suivants pour effectuer la rénovation de la partie sanitaire du RDC de la mairie et de la partie « cuisine » de l'étage du bâtiment aux montants HT ci-dessous :

Travaux	Entreprises	Montant HT
Dépose et reprise cloisons RDC et étage	SARL Trihan	2 564,00 €
Plomberie	SARL DUPRE	2 746,98 €
Electricité	SARL DUPRE	2 192,03 €
Peinture	BJM	804,42 €
TOTAL		8 307.43€

- **Autorise** Mme le Maire ou l'Adjointe déléguée, à signer les devis et tous documents en lien avec cette délibération ;
- **Précise** que les crédits sont prévus en section d'investissement à l'opération 2022-02.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

4. OBJET : Messageries électroniques - devis

Rapporteur : M.Pascal Mahé, 3^{ème} adjoint

Vu l'avis de la commission des finances du 23/09/2022

Jusqu'à présent, des messageries électroniques gratuites (capacité maximale de 15 Go) étaient à disposition du personnel communal. Les effectifs augmentant, et le nombre de mails également, la plupart sont désormais utilisées au maximum de leurs capacités, ce qui nuit au fonctionnement des services.

19 messageries sont concernées.

Il est nécessaire de faire évoluer celles-ci vers une solution professionnelle et d'ouvrir la possibilité à davantage de capacités et à des outils collaboratifs (agenda, espace partagé...).

Un devis a été demandé en ce sens à la société CLICC pour un accès à la messagerie Google Work space et un autre à la société Micro C pour un accès à une messagerie microsoft.

Après analyse des offres, et avis favorable de la commission des finances il est proposé de retenir la proposition de Micro-C aux montants suivants :

Prestations	Qté	PU HT	Total HT
Licences d'abonnement (annuelles) Microsoft business standard	13	126,00 €	1 638,00 €
Microsoft 365 business basic (annuel)	6	61,20 €	367,20 €
installation	2	580,00 €	1 160,00 €
Mail in black anti spam (abonnement annuel pour 5 boites)	5	28,90 €	144,50 €
Protect out	1	130,00 €	130,00 €
frais de mise en service par mail in black (non renouvelable)	1	150,00 €	150,00 €
installation mail in black	2	78,00 €	156,00 €
total HT			3 745,70 €

M.Mahé estime qu'actuellement, aucune solution gratuite n'est plus envisageable. La sécurité informatique a évolué et le contexte est beaucoup plus complexe qu'auparavant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont trois pouvoirs par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le devis de l'entreprise Micro-C pour l'installation de messageries professionnelles sur 19 postes, et l'abonnement mensuel à ce service aux montants ci-dessus décrits ;
- **Autorise** Mme le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer le devis et tous documents en lien avec cette délibération ;
- **Dit** que les crédits ont été prévus au BP 2022, pour l'installation en investissement, opération 2018-12 et pour le reste en section de fonctionnement ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

5. OBJET : Création d'un cheminement piétonnier à la Hardouinai - Résiliation du marché avec la société Dauguet/ Tumoine pour faute et souscription d'un nouveau devis

Rapporteur : M.Jean-Claude Noël

Vu les articles L21-95-1 et suivants du code de la commande publique

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23/09/2022

En mars 2021, le conseil municipal approuvait le projet de création d'un cheminement piétonnier sablé de près de 400 mètres de long, à la Hardouinai, pour permettre, notamment aux habitants des résidences de la Hardouinai, du Chant du Ruisseau, et des trois tilleuls de relier aisément le centre bourg (rue de Saint Sauveur).

Après mise en concurrence, le devis de la SARL Dauguet-Tumoine pour un montant de 31 275.75 HT, avait été retenu. Il a été notifié à l'entreprise le 22/07/2021, après accord de subvention au titre de la DETR. Depuis,

malgré de nombreuses relances orales, les travaux n'ont pas été réalisés.

L'entreprise a donc été mise en demeure, de réaliser les travaux avant le 25/08/2022. Le courrier précisait que l'absence de réalisation de ceux-ci dans le délai, serait considérée comme fautive et susceptible de résiliation du marché.

Les travaux n'ont pas été commencés. Il est donc proposé au conseil municipal de résilier le marché pour faute (résiliation simple).

Parallèlement, l'entreprise Beaumont TP a été contactée pour réaliser ces travaux. Le devis proposé s'élève au montant de 33 082.65 € HT.

M.Mahé demande si ce devis intègre bien la réalisation de bordures. M.Noël le confirme. Il explique que le devis initial de l'entreprise Beaumont ne comportait pas de bordures. Ce n'était pas cohérent par rapport au devis de l'entreprise Dauguet/Tumoine et risquait de poser des problèmes de pérennité du cheminement dans le temps. Un nouveau devis a donc été demandé, c'est celui qui est présenté au conseil.

M.Martin demande comment pourrait réagir l'entreprise Dauguet/Tumoine à l'annonce de la résiliation ?

M.Noël indique qu'il a répondu qu'il n'était pas en capacité de faire les travaux. Mme Delaunay déplore qu'il ne l'ait pas dit plus tôt. Mme le Maire confirme que cela aurait évité bien des appels. M.Guérinel souhaite savoir à quelle date les travaux seront réalisés ? Mme le Maire répond qu'ils seront réalisés avant la fin de l'année, sous réserve que le temps le permette. M.Martin et Mme le Maire notent qu'actuellement, le chemin est difficilement praticable (boue) pour les habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide** de résilier pour faute, le marché avec l'entreprise Dauguet/Tumoine pour la création d'un cheminement piétonnier au montant de 31 275.75 € HT ;
- **Précise** que du fait du comportement fautif de l'entreprise, aucune indemnité ne lui sera due ;
- **Décide** de retenir l'entreprise Beaumont TP pour réaliser les travaux au montant de 33 082.65 € HT ;
- **Dit** que les crédits prévus initialement seront abondés au BP 2022, en section d'investissement par décision modificative.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

6. OBJET : Devis – Travaux de réalisation d'un chemin piétonnier à la Monnerais

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Suite à l'interpellation d'habitants, inquiets pour la sécurité de leurs enfants, il est proposé au conseil municipal

de créer un chemin piétonnier, pour permettre notamment aux jeunes habitant la Monnerais, d'atteindre l'arrêt de car du bourg, de manière plus sécurisée. Les travaux envisagés sont ceux préconisés par le Département. Ils se situent sur du parcellaire communal.

Il est proposé au conseil municipal de retenir le devis de la société Beaumont TP au montant de 5 696 € HT.

Mme le Maire précise que les habitants demandent la création de ce chemin depuis 2019. Elle indique que la problématique pour les jeunes est d'aller du terrain de motocross à l'arrêt de car à l'Epine. Initialement, elle pensait qu'une dérogation du Département serait nécessaire pour qu'il autorise la commune à créer ce chemin le long de la départementale. Finalement, le Département n'a pas été dans ce sens, considérant qu'il était impossible d'y créer un passage suffisamment sécurisé (minimum de 2m entre la voie et la bordure enherbée ou le trottoir). Le Département a donc préconisé de réaliser ce chemin sur le parcellaire communal.

Pour M.Mahé, cette solution sera sans doute plus sécurisée.

M.Martin note toutefois qu'il n'y a aucun éclairage de prévu. Mme le Maire répond qu'aucun éclairage n'existe nulle part en campagne.

Pour M.Dolaine, la décision est importante : si elle est validée, ce sera la première réponse favorable sur un cheminement en campagne. Que répondra le conseil municipal aux autres habitants qui formuleront une demande similaire ?

Mme le Maire note que toutes les demandes ne portent pas sur la création de chemin aux abords de la RD812. La dangerosité n'est pas la même. Elle précise avoir emprunté le passage actuellement. La vitesse des véhicules, et notamment des camions est effrayante. M.Roussel confirme que la RD812 est extrêmement dangereuse à cet endroit.

Mme le Maire entend que les habitants de Bonne Fontaine et Sainte Anne pourraient faire des demandes similaires. Mme Renault confirme qu'ils sont dans la même configuration. Mme le Maire note tout de même qu'un cheminement piétonnier s'est formé à force d'être emprunté.

Mme Renault demande si de précédents débats n'avaient pas déjà eu lieu sur la Monnerais. Mme le Maire répond par la négative. M.Noël confirme qu'il n'était pas prévu de le faire. M.Roussel souhaite savoir si la mairie a déjà connaissance d'autres demandes ? M.Dolaine estime évident qu'il y en aura d'autres. M.Roussel partage ce point de vue, il est probable que les habitants de Sainte Anne notamment demandent à être raccordés au bourg.

Mme le Maire insiste sur le fait qu'il n'y a pas eu de réponse favorable immédiate à la demande des habitants de la Monnerais, puisqu'elle remonte à 2019. Pour M.Roussel, ce serait déjà un problème de réglé.

M.Martin demande l'âge des enfants qui empruntent ce chemin ? Mme le Maire répond qu'ils entrent au collège. Mais elle ajoute que beaucoup de jeunes couples avec des enfants en bas âge se sont installés dans ce village. Les besoins iront donc croissants.

Mme Guillaume indique que pour les habitants qui veulent rentrer chez eux, et doivent traverser la RD812, c'est également extrêmement dangereux.

Mme le Maire explique que le Département avait envisagé un aménagement sur du parcellaire communal pour limiter ces difficultés. Toutefois les travaux étaient chers (au moins 100 000 €), et supposaient que la commune acquiert une partie du parcellaire appartenant à un particulier. Aucune suite n'a donc encore été donnée.

Mme Delaunay estime que la problématique de fond est bien de savoir comment inscrire tous les secteurs habités en bordure de la RD812 dans le bourg ? Pour Mme le Maire, ce sera l'un des enjeux de l'étude globale d'aménagement à venir.

Pour Mme Renault, c'est difficilement défendable de ne pas répondre favorablement aux demandes des habitants de Sainte Anne, si la commune y répond du côté de la Monnerais.

M.Guérinel déplore que le Département privilégie la création d'une passerelle entre Romagné et St Sauveur des Landes, plutôt que de sécuriser ces propres voies. Il note par ailleurs que ce projet aboutit à des critiques vives de Romagné.

M.Mahé rappelle que lorsque le barreau a été créé et a coupé la route existante entre Romagné et Saint Sauveur des Landes, Mme Thanguy, l'ancien Maire de Romagné avait déjà demandé la création d'une passerelle. Aujourd'hui, elle voit le jour. Mme Renault rappelle combien le rond-point est dangereux.

Mme le Maire revient sur la demande à la Monnerais. Elle a conscience que d'autres demandes risquent de survenir des habitants de Sainte Anne ou Bonne Fontaine, et estime qu'il faudra les analyser au cas par cas. Mais si un accident survenait à la Monnerais, elle considère que ce serait bien pire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** le devis de l'entreprise Beaumont TP au montant de 5 696,00 € HT pour créer un cheminement piétonnier sécurisé permettant aux habitants de la Monnerais de rejoindre l'arrêt de car du bourg de manière sécurisée ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022, en section d'investissement, opération 2022-01.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

7. OBJET : Coupure de l'éclairage public

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu les délibérations et avis antérieures du 02/04/2010 et du 02/12/2016

Mme le Maire rappelle qu'un des axes forts de son projet politique est d'initier des actions en faveur du respect de l'environnement et de la réduction des consommations énergétiques. Le contexte inflationniste actuel sur l'énergie plaide encore plus en ce sens.

Une réflexion a ainsi été engagée par la municipalité sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune, et de revoir les heures de coupure (extinction de 22h00 à 6h du lundi au dimanche).

Pour mémoire, une extinction était déjà en place sur une partie du territoire : seules demeuraient éclairées la rue nationale, et la rue de Saint Sauveur.

L'éclairage nocturne était ainsi coupé entre 22h30 et 6h00 du lundi au jeudi et de 1h00 du matin à 6h00 le vendredi et le week end. Cette réduction a été engagée en 2010 dans le bourg, elle s'est poursuivie par la Renaudière et les zones artisanales, puis a concerné le hameau de Sainte Anne en 2016.

Outre la réduction des dépenses d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation de celui-ci, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, si le conseil municipal souscrit au projet, le Syndicat Départemental d'Energie d'Ille et Vilaine (SDE 35) sera saisi pour vérifier le bon paramétrage des horloges.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu toute ou partie de la nuit. En réponse à la question de M.Vannier, Mme le Maire précise qu'à Noël, les guirlandes seront allumées, mais moins longtemps qu'auparavant.

M.Guérinel rappelle que la commune n'est pas performante sur l'éclairage public. Mme le Maire en convient mais rappelle que les travaux de rénovation de l'éclairage prévus vont permettre de s'améliorer.

M.Martin demande s'il n'est pas possible de réduire le nombre de décorations de Noël par deux ? M.Noël répond que c'est déjà le cas : il n'y a pas de décoration sur tous les candélabres.

Mme le Maire ajoute qu'elles sont en outre en led et seront éteintes entre 22h et 6h du matin.

M.Martin demande si un habitant ne pourrait pas porter plainte suite à l'extinction de l'éclairage entre 22h et 6h ? Mme le Maire répond que pour le faire, il faudrait qu'il démontre son intérêt à agir.

Mme Delaunay rappelle que Mme Médard avait suggéré une signalétique particulière à côté des passages piétons (idée d'un poteau réfléchissant). Mme Médard indique que cela pourra être repensé dans le cadre de l'étude globale d'aménagement.

M.Guérinel estime que l'extinction de l'éclairage devrait amener les véhicules à ralentir dans le bourg. Mme le Maire confirme que ce devrait être le cas mais, que la réalité peut être fort différente.

Pour M.Roussel, le contexte actuel impose de prendre cette mesure de réduction de l'éclairage public.

Mme le Maire demande à M.Noël quand il sera possible de communiquer ? M.Noël indique que la délibération doit d'abord être prise. Plusieurs pistes sont évoquées en termes de modalités de communication : principalement, des panneaux de signalisation comme à Fougères, et une communication dans la presse, le bulletin communal paraîtra en effet trop tard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures sur toute la commune de Romagné, dès que techniquement, les horloges auront été mises à jour.
- **Charge** Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et les modalités d'information de la population.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

8. OBJET : Demande de la société ROMI Bretagne SAS – Convention de rejet des eaux pluviales

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/2018

La société ROMI Bretagne est installée dans la ZA du Coudrais depuis fin 2020.

Suite aux travaux déjà effectués de remise en état et de mise en conformité du site, elle souhaite désormais engager des travaux d'imperméabilisation de ses parcelles extérieures.

La réglementation environnementale prévoit en effet, l'imperméabilisation des zones affectées au transit des déchets, ainsi que le traitement avant rejet, des eaux pluviales de ruissellement issues de celles-ci, afin que les eaux pluviales rejetées respectent le niveau de qualité requis par la réglementation.

Dans cette perspective, la société ROMI Bretagne sollicite la signature, avec la commune, d'une convention de rejet des eaux pluviales de ruissellement du site.

• Les engagements de la Société ROMI Bretagne SAS dans la convention :

La Société ROMI BRETAGNE SAS s'engage à développer sur son site, un système de traitement adapté aux caractéristiques techniques de son projet et dans le respect des normes sanitaires et environnementales en vigueur.

En amont du rejet dans le milieu récepteur identifié, la Société ROMI BRETAGNE SAS s'engage sans réserve à :

- Installer un système de traitement comprenant notamment les ouvrages de rétention, d'assainissement et d'évacuation. Ces dispositifs seront conformes aux obligations exigées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou la DREAL ;
- Collecter l'ensemble des eaux pluviales provenant des toitures afin de les valoriser
- Collecter l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement concernées par le projet d'imperméabilisation en un seul point prévu en limite de propriété. Le rejet des eaux de ruissellement s'effectuera dans le fossé bétonné situé à l'Ouest du site de l'entreprise. L'entreprise s'assurera à ses frais du bon fonctionnement des installations et prendra les mesures nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son activité ;



Mme le Maire précise que la société a prévu un système de vanne, susceptible d'être fermée en cas d'incendie par exemple ou en cas d'autre problème, où il serait nécessaire de bloquer les eaux.

M.Martin demande si l'entreprise fonctionne bien ? M.Guérinel le confirme.

Mme le Maire estime que le choix d'un rejet dans le fossé permettra aussi de voir aisément si une difficulté se présentait. Elle ajoute néanmoins que les représentants de l'entreprise sont sérieux et responsables.

La société ROMI BRETAGNE SAS soumise à la procédure d'autocontrôle transmettra à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Ille-et-Vilaine deux fois par an : Mme le Maire précise qu'un seul contrôle était obligatoire, Mme le Maire en a imposé un second.

- Un bilan établi à partir d'un échantillonnage d'une durée de 30 minutes ou de deux prélèvements instantanés espacés de 30 minutes.
- Un bilan établi sur une mesure en période de fonctionnement normal de 24 heures.
- Les analyses seront effectuées lors des périodes pluviales et à 6 mois d'intervalles environ (Mars et septembre)

La Collectivité pourra également exiger de la société ROMI BRETAGNE SAS :

- Des informations sur les quantités de sous-produits évacués après réalisation des traitements ;
- Des informations sur les quantités de matières fabriquées ;
- Toutes autres informations pouvant être nécessaire à son pouvoir de police en matière de gestion des eaux pluviales.

La Collectivité pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Si les prélèvements ne sont pas aux normes, la société devra rembourser la commune.

Par ailleurs, la Société ROMI BRETAGNE SAS s'engage:

- A étudier les possibilités de valorisation de ses eaux pluviales de ruissellement ayant été préalablement traitées par son système de traitement.
- A développer sur son site, un dispositif de stockage et de valorisation des eaux provenant des toitures du site et d'en déterminer les usages.

Si l'entreprise ne remplit pas l'obligation de valoriser ses eaux de toitures, la convention fera l'objet d'une notification de défaillance.

Mme le Maire ajoute que la convention précise taux autorisé de chaque matière. M. Mahé demande ce qu'il adviendra si la réglementation change ? Mme le Maire répond qu'ils devront s'y conformer. Elle précise que l'entreprise ne stocke pas de matière dangereuse.

Mme le Maire indique que la société a approuvé le projet de convention.

La convention est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le projet de convention de rejet des eaux pluviales de ruissellement du site de l'entreprise ROMI Bretagne à Romagné ;
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tous documents en lien avec cette délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

9. OBJET : Délibération complémentaire relative à l'approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagné

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Madame PARLOT, Maire de la commune, rappelle au conseil municipal que, par délibération du 11/06/2021 (délibération n°2021/06-95), la commune de ROMAGNE a prescrit la modification de droit commun n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet concernait la zone UT du règlement du PLU sur le secteur du Coudrais et portait sur les points suivants :

1. L'adaptation de la légende du schéma « Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme : Gros plan sur le bourg » du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
2. Au règlement littéral de la zone UT :
 - L'ajout de la possibilité d'autoriser l'installation d'activités artisanales et industrielles ;
 - L'harmonisation des règles de hauteurs des constructions en fonction de leur destination ;
3. La création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur.

Cette procédure de modification n°3 du PLU a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées (PPA) ainsi que d'une enquête publique préalable (arrêté n°2121/08-113 du 10/08/2021). Cette dernière s'est déroulée du 30/08/2021 au 29/09/2021.

Par délibération du 14/12/2021 (délibération n°2021/12/179), le conseil municipal a approuvé la modification de droit commun n°3 de son PLU.

Toutefois, par courrier du 15/02/2022, les services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ont fait part à la commune dans le cadre du contrôle de légalité des réserves suivantes :

- Les points 2. et 3. ont fait l'objet d'une réserve de la commissaire-enquêtrice concernant l'interdiction des activités artisanales et industrielles pouvant générer des nuisances pour le lotissement situé à l'Est du secteur. Cependant, bien que cette réserve ait été prise en compte, elle présente un problème de traduction formelle introduisant une incohérence entre le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

En effet, la modification prenant en compte la réserve de la commissaire enquêtrice est opérée sur les OAP qui subdivisent le secteur UT en deux sous-secteurs (numérotés 1 et 2), alors que les orientations du sous-secteur n°2 prévoient qu'y sont uniquement autorisés les hébergements hôteliers et touristiques ainsi que les bureaux. Aussi, cette orientation revêt-elle la forme d'une prescription et devrait figurer au titre du règlement conformément au guide relatif aux OAP.

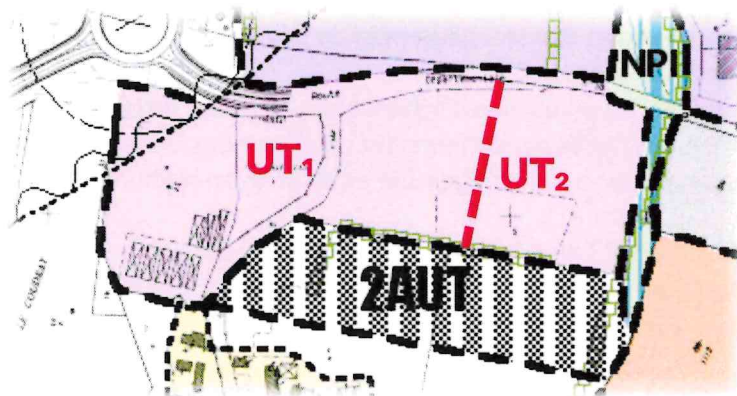
En outre, il est à noter que la commissaire enquêtrice a précisé dans son rapport que le règlement n'opère aucune distinction entre les sous-secteurs. Il comporte une partie écrite (et graphique) unique autorisant globalement l'artisanat et l'industrie (en plus des hébergements hôteliers et touristiques ainsi que les bureaux) sans reprendre les limitations prévues par les OAP.

- Par ailleurs, je vous rappelle que la commissaire enquêtrice a révélé une incohérence entre les possibilités offertes par le règlement mais interdites par les OAP. En l'état actuel, le règlement de la zone UT rentre en contradiction avec les dispositions de l'OAP concernant les constructions autorisées dans ce secteur. Cette situation va mettre en difficulté le service instructeur au titre du contrôle de légalité à l'occasion de la délivrance d'une autorisation du droit des sols.

En réponse au recours gracieux de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine sur l'approbation de la modification n°3 du PLU, la commune propose de procéder aux ajustements suivants :

- Délimiter au sein du règlement graphique deux sous-secteurs au sein de la zone UT sur la base du schéma d'aménagement de l'OAP ;
- Compléter la rédaction du règlement littéral de la zone UT afin de renforcer les interdictions prévues par l'OAP et la cohérence entre les différentes pièces du PLU.

Ainsi, la zone UT du règlement graphique est modifiée de la manière suivante :



Le règlement littéral sera quant à lui ajusté par la rédaction suivante :

ARTICLE 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

➤ **PRESCRIPTIONS GENERALES :**

~~Les occupations et utilisations du sol non liées à « l'artisanat » et à « l'industrie », à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces attachés et attenants à l'activité artisanale ou industrielle présente sur le site, sauf logements de fonction attenants.~~

Sont interdits :

- Sous-secteur UT₁ : Les occupations et utilisations du sol non liées à l'artisanat, à l'industrie, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, ainsi que les commerces attachés et attenants à l'activité artisanale ou industrielle présente sur le site, sauf logements de fonction attenants.
- Sous-secteur UT₂ : Les occupations et utilisations du sol non liées à l'artisanat, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, ainsi que les commerces attachés et attenants à l'activité artisanale présente sur le site, sauf logements de fonction attenants.

Après avoir exposé les faits à l'ensemble du conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 04/07/2007 ;

Vu la révision générale du 29/01/2010 ;

Vu la modification simplifiée du 25/09/2014 ;

Vu la modification de droit commun du 10/05/2015 ;

Vu la modification de droit commun du 16/09/2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/06-95 du 11/06/2021 prescrivant la modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/12-179 du 14/12/2021 approuvant la modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier du 15/02/2022 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine relatif à ladite délibération ;

Considérant que la présente procédure de modification a été réalisée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce courrier vaut recours gracieux interrompant le délai imparti pour l'exercice du contrôle de légalité ;

Considérant dès lors qu'il convient d'y remédier par une délibération complémentaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

DECIDE

- En complément de la délibération du conseil municipal n°2021/12-179 du 14/12/2021 approuvant la modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme, d'apporter les adaptations suivantes, conformément aux précisions complémentaires demandées par Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :

- La délimitation au sein du règlement graphique de deux sous-secteurs au sein de la zone UT (UT₁ et UT₂) sur la base du schéma d'aménagement de l'OAP, comme précisé dans l'exposé ci-dessus ;
 - La complétude de la rédaction du règlement littéral de la zone UT afin de renforcer les interdictions prévues par l'OAP et la cohérence entre les différentes pièces du PLU, comme précisé dans l'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire à transmettre ces précisions à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et de signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

10. OBJET : Acquisition des parcelles C1951 et C1973 auprès d'Espacil Habitat

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu l'avis de la commission des finances du 23/09/2022

Espacil Habitat est propriétaire de 25 maisons situées résidence « Le Verger » à Romagné.

Dans le cadre de la cession de ces logements, ESPACIL a procédé à la parcellisation de la Résidence.

Afin que le transfert de propriété soit complet, Espacil propose que les parcelles de chemin C1973 de 589 m² et d'espaces verts, C1951 de 26 m² soient transférées à la commune à titre gratuit.

Espacil précise prendre à sa charge les frais d'acte et de géomètre.

La commission des finances estime que la commune n'a aucun intérêt à acquérir ces parcelles. Cela ne serait qu'une perte de recettes, puisqu'actuellement les agents communaux entretiennent la parcelle en espaces verts contre une indemnité versée par Espacil.

M.Martin demande si les résidents d'Espacil sont prioritaires pour acquérir leur logement ? Mme le Maire répond par l'affirmative. Il demande si les logements doivent être mis aux normes. Mme Médard indique que l'organisme avait fait des travaux de rénovation avant la vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont trois pouvoirs par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Refuse** le transfert de propriété à titre gratuit, des parcelles C1951 et C1973, proposé par Espacil Habitat, considérant que celui-ci ne représenterait qu'une perte de recettes pour la commune.

11. OBJET : Cession amiable au Département d'Ille-et-Vilaine des parcelles YN 21, 79 et 81 dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique relative à la création d'une piste cyclable entre Saint Sauveur des Landes et Romagné- indemnité

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23/09/22

Une procédure de Déclaration d'utilité Publique a été lancée pour créer une piste cyclable entre Saint Sauveur des Landes et Romagné. Le projet est porté par le Département d'Ille-et-Vilaine.

La commune de Romagné est propriétaire de parcelles ci-dessous mentionnées, figurant dans le projet :

Références cadastrales					Acquisition	Non acquis
Secteur	N°	Lieu-dit ou rue	Surf m ²	N°plan	Emprise m ²	Surf m ²
YN	21	Les communes	485	5	362	123
YN	79	ZA des Estuaires	5350	7	428	4922
YN	81	ZA des Estuaires	70	9	68	2
TOTAL					858	

Le Département souhaite en devenir propriétaire. Il propose à la commune de signer une promesse unilatérale de cession amiable des parcelles concernées, en contrepartie d'une indemnité de 2387.28 €.

Emprise	0.80 €	X 362 m ² =	289.60 €
	4.00 €	X 428 m ² =	1 712 €
	4.00 €	X 68 m ²	272€
Indemnité de réemploi	2273.60 €	X 5% =	113.68 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont trois pouvoirs par :

18 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Autorise** Mme le Maire à signer une promesse unilatérale de cession amiable des parcelles ci-dessous mentionnées, et tous documents en lien avec cette délibération :

Références cadastrales					Acquisition	Non acquis
Secteur	N°	Lieu-dit ou rue	Surf m ²	N°plan	Emprise m ²	Surf m ²
YN	21	Les communes	485	5	362	123
YN	79	ZA des Estuaires	5350	7	428	4922
YN	81	ZA des Estuaires	70	9	68	2
TOTAL					858	

- **Prend acte** de l'indemnité qui sera versée à la commune en contrepartie de cette cession ;

Emprise	0.80 €	X 362 m ² =	289.60 €
	4.00 €	X 428 m ² =	1 712 €
	4.00 €	X 68 m ²	272€
Indemnité de réemploi	2273.60 €	X 5% =	113.68 €

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

12. OBJET : Autorisation de recruter par le biais du GUSO des intermittents du spectacle

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu le code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction ministérielle n° DGEFP/MIC/DSS/DGCA/2020/26 du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso),

Il est exposé au Conseil Municipal que les Collectivités Territoriales peuvent, dans le cadre de l'organisation de spectacles ou d'évènements, recruter des artistes et techniciens du spectacle.

L'organisation de spectacles implique de se conformer à deux obligations :

- La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an.
- L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes.

L'embauche d'un salarié du spectacle, en contrat à durée déterminée (intermittent du spectacle) implique obligatoirement de déclarer l'intéressé au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) dès lors que :

- il s'agit d'un spectacle vivant, se définissant comme des représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste ;
- L'organisateur du spectacle n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles ;

Cette obligation s'impose à toute personne morale de droit public : collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat.

Le service du GUSO vise à simplifier les démarches administratives des employeurs pour ce qui concerne la déclaration et le versement des cotisations sociales.

Afin de permettre à la commune d'organiser des manifestations culturelles et sportives, spectacles et évènements, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'adhésion au dispositif GUSO et de procéder à la création des emplois d'intermittents du spectacle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont trois pouvoirs par :

18 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** l'adhésion au GUSO ;
- **Autorise** Mme le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO ;
- **Accepte** la création d'emplois d'intermittents du spectacle pour assurer l'organisation de manifestations et spectacles et de signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle qui seront recrutés.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

13. OBJET : Nomination d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Rapporteur : Madame Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-33,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article D.731-14

Le nouvel article D.731-14 du code de la sécurité intérieure (CSI) indique qu'« à défaut d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, un correspondant incendie et secours doit être désigné par délibération, parmi les conseillers municipaux.

Le correspondant incendie et secours exerce les « *missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal* » sous l'autorité du maire à savoir :

- « *Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune* » ;
- « *Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde* » ;
- « *Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive* » ;
- « *Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune* ».

Enfin, il doit informer régulièrement le conseil municipal des actions qu'il mène dans le cadre de ses missions.

Considérant la nécessité de désigner au sein du Conseil un « correspondant incendie et secours », qui sera l'interlocuteur privilégié du SDIS.

M.Martin note qu'il faut avoir de solides connaissances sur ces sujets pour se présenter. M.Mahé se veut rassurant pour avoir été correspondant sécurité lors d'un précédent mandat. M.Roussel note que la Bretagne n'est tout de même pas aussi à risques que le sud de la France, le poste doit donc être plus abordable. M.Mahé rappelle que la réglementation oblige à nommer un conseiller.

Vu la candidature de Monsieur Jean-Claude NOËL,

Comme le permet l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité dont trois pouvoirs par :

17 voix pour

0 voix contre

1 abstention

- **Décide** de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le correspondant incendie et secours de la commune ;
- **Désigne** M.Jean-Claude NOËL comme « correspondant incendie et secours » de la commune de Romagné.

14. OBJET : Nomination d'un conseiller municipal référent « Randonnées »

Rapporteur : Madame Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-33,

Fougères Agglomération a signé le 07/06/2022 une convention de partenariat avec l'Office du Tourisme Destination Fougères, dans l'objectif de valoriser les sentiers de randonnées du territoire. L'objectif de ce partenariat est de positionner l'agglomération comme une destination randonnée d'excellence, notamment en

soutenant les 29 communes dans le développement d'une offre de randonnées en boucles multipratiques de qualité, mais aussi en accompagnant la structuration d'itinéraires attractifs (tels véloroute V9, GR®37).

Dans ce cadre, Fougères Agglomération et la SPL Destination Fougères ont naturellement un rôle de co-animateurs du projet. Mais les communes ont également un rôle important à jouer : il leur incombe de définir des itinéraires sur leur territoire, prendre en charge l'acquisition de mobilier d'équipements et les services nécessaires (tables de pique-nique, bancs...), entretenir des sentiers de randonnées et désigner un « référent randonnées ».

Considérant la nécessité de désigner au sein du Conseil un « référent randonnées », qui sera l'interlocuteur privilégié de Fougères Agglomération,

Vu la candidature de Monsieur Pascal MAHE,

Comme le permet l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de décider de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité dont trois pouvoirs par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide** de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le « référent randonnées » de la commune ;
- **Désigne** Monsieur Pascal MAHE comme « référent randonnées » de la commune de Romagné.

15. Objet : Fougères Agglomération - Convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

Rapporteur : M.Jean-Claude Noël, 1^{er} Adjoint
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Depuis le 1er janvier 2020, Fougères Agglomération exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines », telle que prévue à l'article L. 5216-5-I-10° et définie aux articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales, au titre de ses compétences obligatoires, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe.

Afin de permettre la continuité des services publics de gestion des eaux pluviales urbaines dans les meilleures conditions, il est possible que la Communauté d'agglomération délègue la gestion de cette compétence aux communes qui le souhaitent.

La délégation de la compétence entraîne la conclusion d'une convention de délégation.

Cette convention a pour objet de définir le périmètre, la durée, les modalités juridiques et financières de la délégation de compétence accordée par la Communauté d'agglomération, autorité délégante, à la Commune de Romagné, autorité délégataire, relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Pour mémoire, le périmètre de la délégation est le suivant :

La commune assure à ce titre l'ensemble des missions inhérente à la gestion de ce service public, dont notamment :

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations et ouvrages, notamment de réseau, incluant les espaces de rétention des eaux, affectés au service public, ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics (curage des réseaux, avaloirs, chambres à sable, entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales tels noues, fossés, bassins de rétentions, amélioration de la connaissance du SIG...);
- Les opérations d'investissements, d'extensions et renouvellement des ouvrages, installations et réseaux (instruction des DICT, mise en œuvre du programme de renouvellement du patrimoine, travaux liés aux extensions urbaines, tenue à jour de l'inventaire...);
- Le suivi des projets privés (enquête de contrôle des branchements, conseils techniques aux usagers...)
- Accompagnement des acteurs de la gestion des eaux pluviales urbaines, notamment dans le cadre de l'élaboration et la mise à jour des règlements, zonages pluviaux et schémas directeurs, communication en direction des usagers ;

La commune doit également s'assurer de la qualité des eaux pluviales urbaines et est responsable de la qualité des rejets dans le milieu naturel.

La commune assure l'intégralité du financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines qui lui est délégué, étant précisé qu'il n'a pas été procédé à une révision des attributions de compensation à raison du transfert de cette compétence à Fougères Agglomération. La commune supporte de ce fait l'ensemble des charges d'investissement.

La première convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines d'une durée de 3 ans, arrive à échéance le 31/12/2022. Il est donc proposé au conseil municipal de la renouveler jusqu'au 31/12/2025.

Pour Mme le Maire, cette convention est indispensable. A défaut, Fougères Agglomération assumerait la mise en œuvre de cette compétence, et la commune ne ferait que payer, sans n'avoir plus aucune maîtrise du sujet.

M.Martin demande si les dépenses sont prévues au budget actuellement. Et si oui, combien est il prévu ? M.Noël répond que seule la création de busage est prévue en investissement. Pour le reste, cela apparait en section de fonctionnement. Mais si Fougères Agglomération gardait la compétence, les dépenses seraient bien plus élevées. Il ajoute par ailleurs, que la commune projetant de réviser son PLU, il est essentiel de garder la main sur cette thématique. Il rappelle enfin que les eaux pluviales en campagne relèvent bien de la compétence directe de la commune et non de Fougères Agglomération. Mme le Maire complète ces propos en indiquant que la commune aura l'obligation d'actualiser son schéma directeur des eaux pluviales lors de la révision du PLU.

Mme Renault note également qu'il s'agit d'un renouvellement de convention et non de la signature initiale de la délégation. Le risque est donc bien moindre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité dont trois pouvoirs par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** la convention de délégation de compétence gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

16. OBJET : Décision modificative n°1

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Les crédits prévus à l'opération 2021-06, aménagement d'un cheminement piétonnier s'avèrent insuffisants, vu la résiliation du marché et le nouveau devis retenu, il est donc nécessaire d'inscrire de nouveaux crédits. Par ailleurs, l'opération de sécurisation de l'accès des habitants de la Monnerais à l'arrêt de bus par la création d'un cheminement piétonnier n'avait pas été prévu, il convient donc d'abonder les crédits prévus en aménagement de voirie.

Imputation	Montant
Opération 2022-09- rénovation logements 6 rue de l'église	- 9 300
Opération 2021-06- aménagement d'un cheminement piétonnier	+ 2 300 €
Opération 2022-01 -voirie 2022	+ 7 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont trois pouvoirs , par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget principal ci-dessus présentée.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec cette délibération.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

17. OBJET : Coût de fonctionnement élèves 2022/2023

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu l'avis de la commission des finances du 23/09/22

Le coût de fonctionnement par élève de l'école publique Lucie Aubrac est calculé, à partir des dépenses réalisées et inscrites au Compte administratif de l'exercice 2021 et des effectifs à la rentrée 2021.

En prenant en compte les dépenses de fonctionnement liées au personnel, aux bâtiments ainsi que les dépenses liées aux activités scolaires prises en charge par la commune pour tous les élèves, les coûts par élève sont les suivants :

- 1287.37 € pour un élève en maternelle (1440 € en 2021/2022)
- 408.23 € pour un élève en élémentaire (367 € en 2021/2022)

Le conseil municipal est invité à approuver la proposition de coût de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité dont trois pouvoirs par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le bilan des dépenses réalisées établi à partir du CA 2021 (hors fournitures scolaires, classe de découverte et arbre de Noël) ;
- **Fixe** comme suit les participations des communes extérieures ayant des enfants scolarisés à l'école publique de Romagné pour l'année scolaire 2022/2023 en appliquant :
 - Pour les communes extérieures, le coût réel par élève, soit :
 - ⇒ 1287.37€ pour un élève en maternelle
 - ⇒ 408.23 € pour un élève en élémentaire
 - Pour les communes membres de l'ancienne Fougères communauté, un abattement de 20% par élève, soit :
 - ⇒ 1029.89 € pour un élève en maternelle
 - ⇒ 326.58 € pour un élève en élémentaire
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

18. OBJET : Suppression d'une régie d'avance dans le cadre du dispositif « argent de poche »

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis de la commission des finances du 23/09/22

Mme le Maire rappelle qu'une régie d'avance pour le paiement des jeunes participant au « dispositif argent de poche », avait été instituée par délibération n°2011/02-041 du 25/02/2011.

Elle propose de supprimer cette régie, les jeunes pouvant désormais être rémunérés par virement sur le compte bancaire de leurs parents. Cette suppression simplifiera la gestion administrative du dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité dont 3 pouvoirs, décide :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide** de supprimer la régie d'avance « argent de poche » visant à indemniser les jeunes retenus dans le cadre du dispositif argent de poche.
- **Autorise** Mme le Maire à signer tous documents en lien avec cette délibération
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

19. OBJET : Protocole transactionnel avec l'école Sainte Anne

Rapporteur : Madame Zilpa Vilsamon, 4^{ème} Adjointe

L'école Sainte Anne verse un loyer à la commune pour l'utilisation du restaurant scolaire.

Suite à la fermeture partielle de l'équipement en 2022, dans le cadre de l'épidémie liée à la COVID 19, il serait inéquitable de lui faire payer l'intégralité du loyer.

La trésorerie propose la procédure du protocole transactionnel avec l'école pour déterminer la somme restant à payer : ce protocole fixera la somme résiduelle que l'école devra régler au titre de ce loyer, en prenant en compte les périodes de non-utilisation du restaurant scolaire :

Sur l'année scolaire 2021/2022, les élèves de l'école Sainte Anne ont dû pique-niquer dans les classes du 13/12/2021 au 01/02/2022 du fait de l'épidémie de COVID 19, soit 12 jours de non-utilisation du restaurant scolaire sur 143.

Mois	Jours école	Pique-nique
Septembre 21	17	0
Octobre 21	13	0
Novembre 21	13	0
Décembre 21	10	2
Janvier 22	17	9
Février 22	8	1
Mars 22	19	0
Avril 22	9	0
Mai 22	17	0
Juin 22	16	0
Juillet	4	0
Total	143	12

Montant à payer en situation normale : 5877.85 €

Proratation : $5877.85 \times 131/143 = 5384.60$ €

Cette réduction du loyer sera formalisée par un protocole transactionnel.

Le Conseil municipal est invité à l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le projet de protocole transactionnel ci-dessus présenté, visant à solder le montant de loyer à payer, suite à l'utilisation partielle du restaurant scolaire durant l'année scolaire 2021/2022 ;

- **Autorise** Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer tous documents en lien avec cette délibération.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

20. OBJET : Modification du règlement de la salle des fêtes de l'Atrium

Rapporteur : Mme Roselyne Médard, 2^{ème} Adjointe

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Lors du contrôle de la salle des fêtes de l'Atrium, la commission de sécurité a fait les prescriptions suivantes :

- Dans l'hypothèse d'une manifestation de type L (conférence, réunion, spectacle, mariage) ouverte à moins de 300 personnes, l'organisateur doit désigner une personne pour assurer le service de sécurité.
- Dans l'hypothèse d'une manifestation de type L ouverte à plus de 300 personnes, la commune (l'exploitant) ou son représentant doit être présent pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier le règlement de la salle des fêtes pour répondre à ces obligations.

- Dans l'hypothèse d'une manifestation de moins de 300 personnes, le dossier sera complété par un volet sécurité, qui précisera notamment les coordonnées de la personne en charge de la sécurité, ses missions, les moyens de sécurité à sa disposition etc.
- Dans l'hypothèse d'une manifestation de plus de 300 personnes, il est proposé d'inscrire que la location /mise à disposition de la salle n'est possible qu'à la condition qu'une personne (élu, agent, représentant d'association) formée et entraînée à l'utilisation des moyens de secours et d'évacuation du public puisse assurer le service de sécurité. A défaut, la manifestation sera expressément interdite.

Pour Mme Médard, afin de pouvoir répondre à l'hypothèse d'une manifestation de plus de 300 personnes, il est nécessaire de mettre en place des formations pour les élus, les Présidents d'association, et les agents communaux tant sur les moyens de sécurité que les premiers secours (défibrillateurs, extincteurs).

M.Martin demande s'il ne serait pas plus simple d'interdire la location en cas de manifestation de plus de 300 personnes.

Pour Mme le Maire, cela pourrait aussi bloquer la commune dans ses propres manifestations. Elle estime qu'il faudra former les élus intéressés. Pour M.Guérinel, il faut des professionnels formés au service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP).

M.Martin alerte sur les questions de responsabilité en cas d'accident : est ce que les personnes formées sont de fait responsables ou est ce que le Maire conserve la responsabilité ?

Mme Médard estime qu'il faut rajouter ces éléments dans le nouveau règlement.

Pour M.Guérinel, il vaudrait mieux imposer un professionnel formé (SSIAP). Mme le Maire note que ce ne serait pas le même coût.

M.Martin suggère que quelques conseillers soient formés.

Mme Médard rappelle que le SDIS proposait d'organiser une formation avec les élus, agents et présidents d'association intéressés, voire en s'associant avec une autre commune.

M.Martin demande si la formation reçue dans le milieu professionnel serait reconnue ?

Pour M.Martin, le règlement doit indiquer que, dans l'hypothèse où il y a moins de 300 personnes, c'est l'organisateur qui est responsable et que la commune interdit les manifestations de plus de 300 personnes, sauf pour son propre compte.

Mme Vilsalmon pense qu'il faut exiger la présence d'un professionnel de la sécurité.

M.Mahé partage ce point de vue. Cela revient donc à complexifier les choses ou à interdire les manifestations de plus de 300 personnes.

M.Roussel trouve cela très lourd.

M.Guérinel est favorable au fait d'imposer un professionnel durant la manifestation. La question de son temps de présence se pose alors.

Mme le Maire suggère d'imposer sa présence sur un nombre d'heures.

M.Mahé note que maintenant, pour des grandes manifestations, il est souvent demandé un référent sécurité et un référent secours. M.Guérinel le confirme.

Mme le Maire conclut que les débats montrent que le sujet n'est pas prêt à être mis au vote. Elle propose donc de l'approfondir en commission et de le reporter.

21. OBJET : Mise à disposition provisoire de la salle des sports de Romagné au club de volley ball de St Germain en Coglès

Rapporteur : Pascal Mahé, 3^{ème} Adjoint

La commune de Saint Germain en Coglès va lancer à compter de mi- octobre 2022 des travaux de rénovation de sa salle des sports. Les associations sportives de cette commune ne pourront donc plus s'y entraîner pour une durée de 12 à 14 mois.

La collectivité demande s'il serait possible à la commune de Romagné d'autoriser le club de Volley-ball à utiliser la salle tous les mardis soirs de 20h30 à 22h30 jusqu'en juin 2023.

Le club de volley de St Germain joue déjà avec celui de Romagné. La mise à disposition de la salle les mardis soirs ne poserait donc pas de problème.

Le conseil municipal est invité à se positionner.

M.Vannier et Mme Médard expliquent que le club de volley de St Germain jouait déjà avec celui de Romagné : les deux associations y trouvaient un intérêt, tant sur le nombre de joueurs que sur les qualités de la salle de Romagné.

Mme le Maire note à ce sujet qu'elle souhaite ne pas chauffer la grande salle cette année, vu le coût du gaz notamment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Est** favorable à la mise à disposition gratuite de la salle de sport de Romagné au club de volley ball de Saint Germain en Coglès durant la durée des travaux de la salle des sports de leur commune ;
- **Précise** que cette mise à disposition aura lieu les mardis de 20h30 à 22h30 ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer tous documents en lien avec cette délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

22. OBJET : ESCALE – Convention de partenariat avec la société « Osez les langues »

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu l'avis du Comité exécutif de l'Escale le 26/09/2022,

Dans le cadre de la demande de subvention Leader, il est prévu des actions mutualisées avec des partenaires extérieurs en vue d'optimiser les coûts des animations proposées aux habitants.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de souscrire une convention à vocation expérimentale avec la société « Osez les langues ».

- **Engagement principal de la société « Osez les Langues »**

La Société « Osez les langues » s'engage à dispenser des ateliers de pratique de la langue anglaise pour les publics adhérents de l'ESCALE.

Ils s'inscrivent dans le cadre de la programmation de l'ESCALE et auront lieu aux dates suivantes :

- Samedi 22 octobre 2022
- Mercredi 9 novembre 2022
- Samedi 17 décembre 2022

Ces ateliers seront dispensés par la Société « Osez les langues » à titre gratuit au vu de la mise à disposition des salles de l'ESCALE.

- **Engagement principal de la commune de Romagné**

La commune de Romagné s'engage à mettre à disposition de la Société « Osez les Langues » ses espaces d'activités et les équipements attenants aux dates suivantes :

- Mercredi 5 octobre 2022
- Mercredi 9 novembre 2022
- Mercredi 7 décembre 2022

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

Elle vise à accueillir des ateliers cuisine en anglais, organisés par la Société « Osez les langues » pour son propre compte.

Le comité exécutif a été consulté sur ce projet. Vu l'avis défavorable de la commission des finances du 23/09/2022 sur la location des salles de l'Escale, il a estimé préférable de laisser le conseil municipal délibérer.

Mme le Maire rappelle que la commission avait refusé le principe d'une location à des intervenants privés en soirée, estimant que les risques de dégradation des salles étaient trop importants. A l'inverse, dans ce cas de figure, la mise à disposition des salles aurait lieu en journée (personnel communal présent et vérification possible). Par ailleurs, la commune y a un avantage important puisqu'elle n'engagerait aucun frais pour ces ateliers. En outre, les ateliers proposés intéressent les habitants.

Mme Renault souhaite savoir si l'Escale a déjà reçu d'autres demandes ? Mme le Maire répond par la négative. Mmes Vilsalmon et Renault notent que cela créera un précédent.

Pour Mme le Maire, pour être acceptée, une nouvelle demande devra être compatible avec les activités de l'ALSH à l'Escale. Il est en effet logique qu'un service communal soit prioritaire à l'Escale sur une demande privée.

Pour éviter de créer un précédent, Mme Delaunay propose de payer directement les prestations à la société Osez les Langues. Mme le Maire indique qu'il serait dommage de consacrer une large part du budget à une seule activité.

Pour M.Dolaine, la mise à disposition gratuite de la salle contre des ateliers gratuits est quand même la solution la moins onéreuse.

M.Mahé rappelle que la convention est prévue à titre expérimental jusqu'à la fin de l'année. Le conseil peut tenter l'expérience et reverra en fin de convention s'il convient de poursuivre ou non.

Pour Mme Renault, la question de l'intérêt des activités proposées ne rentre pas en compte. Le sujet est la création d'un précédent, et la réponse qui peut être apportée en cas de demande similaire.

M.Dolaine redit que pour lui, dans cette hypothèse, cela apporte une activité gratuite à l'Escale.

Pour M.Mahé, c'est une expérimentation, qui n'engage pas la commune au-delà du terme de la convention.

Pour M.Roussel, c'est effectivement du gagnant/gagnant.

Mme Vilsalmon est favorable à la signature de la convention pour trois raisons : les ateliers proposés présentent un intérêt pédagogique, il s'agit uniquement d'une expérimentation et la mutualisation des projets pour optimiser les coûts entre dans les objectifs imposés par Leader.

Mme le Maire confirme que la convention est basée sur du gagnant/gagnant.

Mme Renault considère qu'une fois ce cadre posé, le conseil devra adopter la même posture si d'autres demandes se présentent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité dont trois pouvoirs, par :

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** la convention de partenariat avec la société « Osez les langues » relative à l'utilisation des salles de l'Escale ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer la convention et tous documents en lien avec cette délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

23. OBJET : Questions diverses

⇒ Compte-rendu des décisions :

- Décision 2022/07-83 du 13/07/2022 – demande de subvention sur le poste de coordonnateur de l'Escale au titre de FEADER-LEADER- 100 588.54 € sollicités
- Décision 2022/08-84, acquisition de matériel pour finaliser l'installation de la porte de garage dans l'ancien atelier technique- 895.03 € HT de dépenses
- Décision 2022/08-85 du 26/08/2022 : acquisition d'un nouveau chauffe-eau pour un logement 6 rue de l'église- 116.86 € HT
- Décision 2022/08-86 du 26/08/2022 : acquisition de nouveaux meubles pour l'ESCALE- 983.15 € HT
- Décision 2022/09-87 du 06/09/2022 : demande de subvention à la DRAC pour la rénovation des portes de l'église- 7610.32 € HT sollicités
- Décision 2022/09-88 du 06/09/2022 : acquisition d'un filet anti-pigeons pour l'église- 1128.08 € HT
- Décision 2022/09/89 du 06/09/2022 : Contrat pour le contrôle de l'exutoire de l'Atrium- 104.03€ HT/an

- La première réunion dans le cadre de l'étude globale d'aménagement de la commune a eu lieu le 20/09/22 : Mme le Maire précise que cette réunion a rassemblé autour de la commune, les représentants du Département d'Ille et Vilaine, de la Région, de la DDTM, du SCOT, de Fougères Agglomération, de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne. La prochaine commission urbanisme travaillera sur ce sujet.
- Calendrier :
 - Inauguration de l'Escale le 1^{er} octobre à partir de 14h45
 - Commission enfance/jeunesse le 04/10/2022 à 20h30
 - Commission communication le 06/10/22 à 20h30
 - Commission « site internet » ouverte à tous les conseillers le 18/10/22 à 20h30
 - Commission urbanisme ouverte à tout le conseil le 25/10/22 à 20h30
 - Commission finances le 21/10/22 à 20h
 - Conseil municipal le 28/10/2022 à 20h30 à la mairie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h12.

Suivent au registre les signatures des membres du Conseil Municipal.

Le Maire

A blue circular official stamp of the Mairie de Romagné, Ille-et-Vilaine, is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape.

